

TAXATION DE GUERRE.

Un principe général en matière de finance veut que, lorsqu'un état contracte une dette, il doit pourvoir par des taxes nouvelles au paiement de l'intérêt de cette dette et créer un fonds d'amortissement en vue de son extinction. La taxation de guerre a commencé au Canada presque simultanément avec la guerre elle-même. Deux lois passées au cours de la brève session d'août 1914, l'une (chap. 5) modifiant le tarif douanier et l'autre (chap. 6) modifiant la loi sur les contributions indirectes, relevaient le coefficient des droits de douane et des droits d'accise sur différentes marchandises, notamment le café, le sucre, les spiritueux et le tabac. La loi du tarif douanier de guerre de 1915 imposait un droit spécial ou additionnel de 5 p.c. ad valorem, sur les marchandises soumises au tarif préférentiel britannique et de $7\frac{1}{2}$ p.c. ad valorem sur celles des tarifs intermédiaire et général, figurant sur la cédule A du tarif des douanes, déjà imposables ou admises en franchise. Parmi les marchandises exemptées de cette surcharge on doit citer: le poisson pêché par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, les matières servant à la fabrication des instruments aratoires et de la ficelle d'engravage, certains produits utilisés pour des fins médicales ou chirurgicales, la houille anthracite, l'acier employé à la fabrication des carabines, la soie, les engrais chimiques et les tourteaux oléagineux. La loi du revenu spécial de guerre (chap. 8) imposait les taxes suivantes: sur chaque banque, $\frac{1}{4}$ de un pour cent sur le montant de ses billets en circulation, calculé trimestriellement; sur chaque compagnie de prêts et d'administration, 1 pour cent sur ses gains réalisés au Canada; sur chaque compagnie d'assurance, autre que les assurances sur la vie et les assurances maritimes, 1 pour cent sur le montant net des primes encaissées au Canada; 1 pour cent sur chaque câblogramme ou télégramme coûtant 15 cents ou plus; 5 cents par chaque \$5 du coût des billets de chemin de fer et de paquebot à destination de l'Amérique du Nord et des Antilles anglaises; sur les billets pour toute autre destination \$1, si leur prix excède \$10, \$3 s'il excède \$40 et \$5 s'il excède \$65; 10 cents pour chaque couchette dans un wagon-lit et 5 cents pour chaque siège dans un wagon-salon, toutes ces taxes devant être perçues par les compagnies elles-mêmes et versées au gouvernement. La même loi imposait les droits de timbres suivants: 2 cents sur chaque chèque de banque et sur chaque mandat de poste ou de messageries; 1 cent sur chaque bon de poste; 2 cents sur chaque connaissance; 1 cent supplémentaire sur l'affranchissement de chaque lettre et carte-postale; 1 cent par 25 cents du prix de détail des médicaments brevetés et de la parfumerie; 3 cents sur une chopine ou moins et 5 cents sur chaque pinte de vin non mousseux; enfin, 13 cents pour une demi-chopine ou moins et 25 cents pour une chopine de vin mousseux.

Dès 1916, on s'aperçut de la nécessité de recourir à d'autres taxes pour maintenir l'équilibre des finances de la Puissance. A cet effet, la Loi de la Taxe de Guerre sur les Bénéfices (chap. 11) imposa une taxe de 25 pour cent sur tout bénéfice excédant 7 pour cent par an du capital d'une compagnie par actions et 10 pour cent du capital lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une